



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CH/vg

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 25 février 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 février 2010
2. 5787 Projet de loi portant
 1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
 3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
- Présentation d'amendements gouvernementaux
3. Recommandation n° 40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse
- Echange de vues
4. Motion de Monsieur Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire (dépôt : 03.02.2010)
- Echange de vues
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Lucien

Thiel remplaçant M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

MM. Michel Lanners et André Wilmes, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 11 février 2010

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Il y a lieu de signaler que le projet de procès-verbal du 4 février 2010 a été complété et modifié de la façon suivante à la page 3 :

« M. le Directeur d'études de la Formation pédagogique des enseignants du secondaire précise qu'il a déjà été tenté d'y remédier par un allègement de la formation actuellement dispensée à la promotion 12 qui regroupe les stagiaires ayant commencé le stage en janvier 2010. »

« Pendant les dix semaines du troisième trimestre, les stagiaires suivront 20 heures d'unités d'enseignement à l'Université du Luxembourg. »

« Sur le terrain, les stagiaires ne se verront pas attribuer de tuteur pendant ce trimestre ; ils travailleront sous la responsabilité du directeur ou de son délégué. »

2. 5787 Projet de loi portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,

3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

- **Historique et dispositions principales du projet de loi sous rubrique**

- Le représentant gouvernemental rappelle succinctement l'historique du projet de loi dont le dépôt remonte au 4 octobre 2007.

A l'origine du projet sous rubrique se trouvent, d'une part, les bonnes expériences résultant de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire¹. De fait, cette loi a prévu qu'une formation en cours d'emploi est offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En cas de réussite, le Ministre délivre aux candidats une attestation d'admissibilité à la réserve nationale de suppléants qui est placée sous l'autorité du Ministre. En tant qu'employés de l'Etat, les membres de cette réserve nationale bénéficient en principe d'un engagement à durée indéterminée. Les dispositions de cette loi ont été reprises par la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Etant donné que dans l'enseignement postprimaire, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés de cours ne sont guère définies de façon précise, il a été jugé opportun d'élaborer une loi analogue pour cet enseignement.

D'autre part sont intervenus une série de jugements et d'arrêts prononcés respectivement par le Tribunal administratif et la Cour administrative dans des litiges opposant des chargés de cours à l'Etat. En 1997, le contrat de travail conclu avec les chargés de cours a été annulé et l'Etat a été sommé de respecter les règles de droit commun en la matière. A été maintenue toutefois une mesure dérogatoire fondée sur l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. dérogation à la législation sur le contrat de travail. Cette mesure permettait à l'Etat de conclure avec les chargés de cours des contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

Or, dans le contexte d'un litige opposant un chargé d'éducation à l'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé cette mesure dérogatoire contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (arrêt du 20 octobre 2006). A la suite de cet arrêt, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat, au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois. Le 16 février 2007, le Conseil de Gouvernement a décidé d'appliquer de façon générale les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé aux autres employés de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se trouvant dans la même situation de fait et de droit que le requérant.

C'est aussi dans ce contexte qu'il a été jugé utile de créer une situation légale univoque en la matière.

- Le projet de loi sous rubrique détermine ainsi clairement les conditions d'engagement spécifiques à remplir par les futurs chargés d'éducation à durée déterminée :

- être titulaire d'un diplôme de bachelor ou, pour les branches pratiques, d'un brevet de maîtrise,
- en règle générale, maîtriser les trois langues administratives ; exceptionnellement, le Conseil de Gouvernement pourra accorder des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues.

Le projet précise aussi les conditions devant exister préalablement au recrutement d'un nouveau chargé d'éducation à durée déterminée, à savoir l'impossibilité avérée de faire assurer la même tâche par le personnel enseignant breveté sur place ainsi que la

¹ Cf. : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2002/0080/2002A17081.html?highlight=> .

disponibilité d'un volume de tâche minimal de 10 leçons d'enseignement dans la spécialité du candidat.

Le projet de loi définit en outre les conditions et modalités de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation.

Il crée une réserve nationale de chargés d'enseignement comprenant tous les enseignants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée déjà en service et détermine les conditions supplémentaires à remplir par les chargés d'éducation à durée déterminée en vue d'accéder à cette réserve.

Enfin, il fixe la tâche normale des membres de la réserve ainsi que les modalités de leur classement par référence au cadre législatif et réglementaire en vigueur.

- Fin 2008, l'instruction du projet de loi a été suspendue, étant donné qu'un recours au sujet de la tâche des chargés de cours avait été introduit devant le Tribunal administratif. En effet, après 2007, un certain nombre de chargés de cours à durée indéterminée ont réclamé l'attribution de coefficients et de décharges pour ancienneté tels qu'ils existent pour les professeurs-fonctionnaires. Dans un premier temps, ce recours a été accepté par le Tribunal administratif qui, par un jugement du 4 juin 2008, a annulé le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. L'Etat ayant fait appel de ce jugement devant la Cour administrative, celle-ci a justifié cet appel et a déclaré le recours non justifié (arrêts des 5 mai et 1^{er} décembre 2009). Etant donné que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 relatif au projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des enseignants soit inscrite dans la loi, les travaux parlementaires ont été tenus en suspens en attendant l'arrêt de la Cour administrative.

- Il y a lieu d'apporter les précisions suivantes au niveau de la terminologie :

- Par « chargés de cours », il faut entendre le personnel enseignant non breveté engagé avant les arrêts de 1997. Les chargés de cours ont une tâche réglementaire de 22 leçons hebdomadaires. Quant aux critères de classement, il y a lieu de noter que le chargé de cours est classé, à formation égale, au grade immédiatement inférieur à celui où est classé le fonctionnaire correspondant. En d'autres termes, les chargés de cours qui peuvent se prévaloir d'une formation « bac+4 » sont classés au grade E6, les professeurs-fonctionnaires étant classés au grade E7.
- C'est pour faire la distinction entre les différents groupes existant au sein du personnel enseignant non breveté que les employés engagés après les arrêts de 1997 sont désignés de « chargés d'éducation ». Ils ont une tâche réglementaire de 24 leçons hebdomadaires. En fonction de leur formation, ils sont classés aux grades E3ter (bac+4), E3 (bac+3) ou E2 (candidats qui ne remplissent pas les conditions pour être classés aux grades E3 ou E3ter). De fait, il a été estimé qu'aucun enseignant non breveté ne peut être classé à un grade supérieur à celui de l'enseignant breveté le plus bas classé.
- Enfin, selon le projet de loi sous rubrique, les membres de la future réserve nationale seront qualifiés de « chargés d'enseignement ».

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Problématique des chargés d'éducation*

Un membre du groupe politique DP rappelle que tout en étant favorable à la régularisation de la situation des chargés d'éducation, son groupe politique considère qu'il est peu propice pour l'enseignement de créer quasiment une carrière parallèle à celle des professeurs-fonctionnaires. Cette situation est d'autant plus problématique que les chargés d'éducation fournissent le même travail que les professeurs, mais sont amenés à assurer plus de leçons pour une rémunération inférieure à celle des professeurs.

Suite à plusieurs interventions relatives à cette problématique, Mme la Ministre affirme qu'il serait évidemment préférable d'avoir une seule catégorie d'enseignants dans l'enseignement postprimaire. Or, vu la situation sur le terrain, il est incontournable de rechercher des solutions pragmatiques.

En effet, le MEN doit faire face à une augmentation rapide de la population scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette année scolaire encore, le nombre total d'élèves admis aux lycées et lycées techniques a augmenté de quelque 1000 unités par rapport à l'année précédente.

En principe, le MEN est tout à fait disposé à engager davantage de professeurs stagiaires pour faire face au besoin accru d'enseignants. Ainsi, pour l'année scolaire 2009-2010 ont été prévus 210 postes de professeurs stagiaires. Cependant, dans certaines matières telles que les mathématiques, l'informatique, la chimie ou encore au niveau des maîtres d'enseignement, le nombre de candidats se présentant à l'examen-concours est nettement insuffisant. S'y ajoutent des échecs dans les différents examens-concours, sans oublier le fait que 10% des stagiaires ne réussissent pas le stage pédagogique.

Dans une autre optique, il ne faut pas perdre de vue que les femmes représentent la moitié du personnel enseignant dans l'enseignement postprimaire, si bien qu'il faut toujours compter avec l'éventualité de congés de maternité et de congés parentaux.

Pour combler les besoins en personnel enseignant résultant des facteurs exposés ci-dessus, il est indispensable d'engager des chargés d'éducation (chargés de cours selon la terminologie usitée avant 1997). Cette pratique existe depuis plusieurs décennies. Alors que jusqu'à présent, les conditions de recrutement et de formation en cours d'emploi des chargés d'éducation n'étaient pas définies de façon précise, le projet de loi sous rubrique se propose justement d'y porter remède et de créer une situation juridique univoque en la matière.

- *Contingent des chargés d'éducation*

- Au cours des dernières années, le contingent des chargés d'éducation a subi des variations moins fortes que par le passé. En général, en septembre de chaque année, quelque 150 à 160 agents commencent leur service en tant que chargés d'éducation dans l'ensemble des lycées et lycées techniques du pays. Suite à la première session de l'examen-concours, environ 90 à 100 de ces chargés d'éducation obtiennent le statut de stagiaires-fonctionnaires, si bien qu'il reste en général quelque 50 à 60 chargés d'éducation par année. Il va sans dire que les arrêts de 1997 et 2007 ayant engendré l'attribution de contrats à durée indéterminée à plusieurs centaines de chargés de cours et de chargés d'éducation n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur la planification des besoins en personnel enseignant.

- *Classification des chargés d'éducation par rapport aux instituteurs de l'enseignement fondamental*

En réponse à une question afférente, il est précisé que le projet sous rubrique ne prévoit pas de reclassement des chargés d'éducation suite à celui des instituteurs qui sont classés au grade E5 depuis le 15 septembre 2009. Dans l'enseignement fondamental, les chargés de cours sont d'ailleurs classés au grade E2.

○ *Clause linguistique*

Suite à une question relative à la clause linguistique telle qu'elle figure à l'article 2, point 6, du projet de loi sous rubrique, Mme la Ministre explique que pour accéder à la carrière du professeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les candidats doivent faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives. Ils sont dispensés de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois s'ils ont accompli l'ensemble de leur scolarité au Luxembourg. De même, les candidats ayant fait leurs études dans un pays ou une région de langue française ou allemande sont dispensés des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand. En ce qui concerne les chargés d'éducation, le projet de loi sous rubrique prévoit qu'« exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil ». Cette disposition est fondée sur le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire².

• **Présentation d'amendements gouvernementaux**

L'expert gouvernemental représente les amendements gouvernementaux déposés le 3 février 2010 (cf. doc. parl. 5787-5 et annexe 1 du présent procès-verbal : tableau synoptique élaboré par le Secrétariat de la Commission).

Amendement I – article 4

Au premier alinéa, il est proposé de remplacer le terme « échelle d'appréciation » par celui d'« échelle d'évaluation ». Cet amendement, suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, tend à harmoniser la terminologie dans la totalité du libellé de l'article sous rubrique.

A noter que dans son avis général du 1^{er} juillet 2008, le Conseil d'Etat recommande de remplacer, dans la première phrase de l'article sous rubrique, l'expression « sous la tutelle du directeur » par « sous l'autorité du directeur ». Le Gouvernement n'entend pas suivre cette recommandation. Il fait valoir qu'à l'instar de l'ensemble du personnel d'un établissement scolaire donné, le chargé d'éducation se trouve d'office sous l'autorité du directeur. Le terme de « tutelle » préconisé dans le texte gouvernemental initial a une portée plus vaste, dans la mesure où il est censé indiquer que le chargé d'éducation ne peut pas prendre de décisions de façon autonome : il est tenu d'en référer à chaque fois au directeur ou à son délégué.

Amendement II – article 10

² Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2004/0030/2004A04221.html?highlight=>

Notons que ce règlement sera modifié prochainement afin de le mettre en concordance avec la situation de droit actuelle.

Il est proposé de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article sous rubrique par l'ajout du libellé « et à leurs conditions de travail. ». En effet, la tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires. Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis ci-dessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.

En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement aux agents en question non seulement les droits acquis en matière de rémunération (cf. grade E6 pour les chargés de cours engagés jusqu'en 1997, pouvant se prévaloir d'une formation « bac+4 »), mais aussi le volume de leur tâche.

Il est à souligner dans ce contexte que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi.

A noter que dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat recommande la suppression de l'article 14, étant donné que la disposition y consignée est redondante par rapport au dernier alinéa de l'article 10. Le Gouvernement fait valoir que la reprise de cette disposition à l'article 14 s'explique par le fait qu'il s'agit d'une disposition transitoire. Par conséquent, il n'est pas inutile de la faire figurer également au chapitre 5, consacré justement à ces dispositions transitoires. Le Gouvernement se déclare néanmoins prêt à reconsidérer la question.

Echange de vues

Un membre de la Commission s'interroge sur la pertinence de l'expression « conditions de travail », proposée par le Gouvernement afin de garantir que les chargés de cours et les chargés d'éducation visés par l'article 10 conservent leurs droits acquis en matière de modalités de la tâche. La notion de « condition de travail » ne va-t-elle pas plus loin ? Ne pourrait-on pas arguer qu'elle englobe aussi l'affectation à un lycée précis ? De même, un changement substantiel de l'horaire n'équivaut-il pas à une modification des conditions de travail ?

Pour ces raisons, l'orateur propose de remplacer l'expression « conditions de travail » par une formulation plus explicite telle que « volume d'heures à prester » ou « tâche de travail ». Un autre membre de la Commission se rallie à cette position en insistant sur la nécessité de renoncer à apporter des dérogations aux dispositions du Code du travail dans le domaine de l'enseignement, et de se conformer au droit commun en la matière, comme le préconise d'ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (cf. doc. parl. 5787-0, p. 3).

L'expert gouvernemental explique qu'en ce qui concerne les points en question, les contrats de travail conclus avec les chargés de cours ou d'éducation sont conformes au modèle général, valable pour tous les employés de l'Etat. De plus, les contrats précisent que l'Etat se réserve le droit de changer le lieu de travail des employés pour des besoins de service. Le Gouvernement examinera de plus près le problème soulevé.

Amendement III – article 12

L'amendement proposé donne satisfaction aux observations du Conseil d'Etat exprimées dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exigeant, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des enseignants soit inscrite dans la loi.

Il est ainsi précisé que la tâche hebdomadaire normale des membres de la future réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de 24 leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement pouvant aller jusqu'à 22 leçons hebdomadaires, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires. Contrairement aux professeurs-fonctionnaires, les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement ne se verront pas attribuer de coefficients (cf. arrêt du 5 mai 2009 de la Cour administrative).

Le deuxième alinéa du texte amendé prévoit une certaine décharge pour ancienneté. Le dernier alinéa dispose que les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe au document parlementaire 5787-5.

Amendement IV – article 18

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet de loi du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010.

En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi sous rubrique avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au cours de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.

En réponse à une interrogation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, relative à la pertinence de l'article 13 en cas de report de l'entrée en vigueur du projet de loi, il y a lieu de noter que la disposition de l'article 13 est valable indépendamment de la date de l'entrée en vigueur de la loi, à condition toutefois que celle-ci coïncide avec la date d'une rentrée scolaire.

La Commission poursuivra l'instruction du projet de loi sous rubrique dès que le nouvel avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

3. Recommandation n° 40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse - Echange de vues

M. le Président rappelle brièvement le contenu de la recommandation sous rubrique (cf. annexe 2). A cet effet, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 4 février 2010 (point 3 de l'ordre du jour : « Divers »).

Mme la Ministre a sollicité l'avis des directeurs et des conférences des professeurs des lycées et lycées techniques au sujet de la recommandation susmentionnée. Etant donné qu'elle est aussi intéressée à connaître celui des membres de la Commission de l'Education

nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, ceux-ci procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est précisé encore une fois que la réclamante, ayant échoué à une épreuve de langue lors de son examen de fin d'études secondaires techniques, a souhaité se voir transmettre « une copie de l'épreuve en question qui avait été remise aux correcteurs » (cf. considérants de la recommandation). La réclamation de l'élève et la recommandation du Médiateur ne visent donc pas à ce que les notes des trois correcteurs soient communiquées au candidat. De plus, il y a lieu de rappeler qu'en vue de la correction, les copies sont anonymisées et que les correcteurs ne portent aucune annotation sur l'original dont il est question dans le présent contexte. En fonction de la réglementation en vigueur, chaque candidat a le droit de consulter sa copie *sur place* et d'entendre des explications fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

- Plusieurs membres de la Commission estiment que la pratique existante est satisfaisante et qu'il est suffisant que les élèves puissent consulter leurs copies sur place. Ils jugent peu opportun que les candidats puissent avoir accès aux annotations que les trois correcteurs portent chacun sur des fiches séparées en évaluant l'épreuve. Il serait toutefois envisageable de garantir aux candidats le droit à un corrigé-modèle. Ce droit est d'ailleurs déjà acquis en partie, dans la mesure où les questionnaires d'examen des années précédentes, accompagnés le cas échéant d'un corrigé, sont publiés sur le portail « mySchool ! ». En outre, il ne faut pas perdre de vue que la procédure de la correction des épreuves d'examen est soumise à de multiples contrôles et vérifications (cf. règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires). Enfin est évoqué le risque qu'en obtenant une copie de leurs travaux, les réclamants sollicitent une « contre-expertise » auprès d'un quatrième correcteur.

Il est aussi signalé que le fait d'accorder aux candidats le droit de se voir transmettre une copie de leurs épreuves de l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur l'ensemble des épreuves d'ajournement et même des simples devoirs en classe organisés des classes de 7^e à celles de 1^{re} ou de 13^e – d'autant qu'il existe d'ores et déjà des cas d'élèves qui cherchent à faire évaluer une copie d'un devoir en classe par un second correcteur.

Un membre fait valoir qu'en règle générale, il est indiqué de donner satisfaction aux demandes des citoyens, à moins que celles-ci ne risquent de porter atteinte aux intérêts de l'Etat. Dans le cas présent, en accordant aux candidats le droit de se voir transmettre une copie de leurs épreuves, il y aurait lieu de veiller à ce que les intérêts suivants de l'Etat soient garantis : *primo*, il serait indispensable que l'Etat lui-même garde une trace des épreuves dans ses archives et, *secundo*, il faudrait éviter que les copies transmises aux candidats soient utilisées en vue d'un recours juridique, ce qui aurait pour conséquence que l'Etat serait confronté à une avalanche de procès.

- D'autres membres de la Commission donnent à penser que le Médiateur invoque la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse, ainsi que le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Il est incontestable que la situation administrative de la réclamante a été atteinte par l'échec à l'épreuve en question. De même, il est indéniable que l'on se trouve en présence d'une décision administrative. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il sera possible à moyen et à long terme de ne pas tenir compte de cette argumentation. Dans une autre optique, un membre de la Commission rappelle que le principe d'une évaluation transparente se trouve au centre de la réforme scolaire telle qu'elle a été mise en œuvre dans l'enseignement fondamental.

Or, si l'on accordait aux candidats le droit « à la communication intégrale » de leur dossier, sur base de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979, cela aurait des conséquences considérables sur la nature même des examens de fin d'études secondaires.

Il serait sans doute utile pour le MEN de s'informer sur les pratiques existantes dans d'autres pays. De plus, il serait peut-être opportun de chercher à définir des limites juridiques dans le contexte scolaire, afin de protéger l'efficacité du système en place.

En ce qui concerne le suivi du dossier, il est retenu que la Commission sera informée des avis des différents établissements scolaires.

4. Motion de Monsieur Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire (dépôt : 03.02.2010)
- Echange de vues

En tant qu'auteur de la motion sous rubrique (cf. annexe 3), renvoyée à la Commission de l'Education nationale en date du 4 février 2010, M. Claude Adam expose qu'il souhaiterait initier une discussion au sujet de l'éducation aux médias. Compte tenu des multiples initiatives existant d'ores et déjà en la matière, il y aurait lieu d'assurer une certaine concertation entre les acteurs impliqués. De plus, il serait opportun de conférer une meilleure visibilité aux activités existantes. S'y ajoute la nécessité d'élaborer un concept théorique qui définisse le cas échéant des socles de compétences à atteindre par les élèves aux différentes étapes de leur parcours scolaire. Plutôt que de concevoir la mise en place d'une nouvelle matière consacrée au sujet en question, l'orateur préconise l'inscription de l'éducation aux médias dans les différents plans éducatifs. Il s'agit de fournir ainsi aux enseignants des points de repère, mais aussi des recommandations générales et officielles. L'orateur cite dans ce contexte les conclusions d'une journée d'information organisée par l'ACA (Association pour l'enseignement de l'audiovisuel, du cinéma et des arts acoustiques) et ayant eu lieu à Bourglinster le 16 novembre 2007, conclusions qui viennent corroborer son propos.

M. le Président estime qu'il serait utile de connaître de prime abord les initiatives existantes dans les différentes écoles, afin de mieux pouvoir aborder ce sujet à multiples facettes qu'est l'éducation aux médias.

L'expert gouvernemental confirme qu'il existe effectivement de nombreuses initiatives qui vont certes parfois dans des directions différentes, mais qui peuvent toutes être regroupées sous le dénominateur commun d'« éducation aux médias ». Des tentatives en vue de les rassembler ont déjà été entreprises par le passé. De même s'est imposée la nécessité de définir un plan-cadre pour formaliser la mission éducative en la matière. En ce qui concerne cette dernière tâche, c'est suite à la journée précitée de 2007 qu'a été élaboré un document-cadre avec l'aide d'un expert allemand.

Il s'est révélé assez vite que la conceptualisation est plus aisée à réaliser que l'analyse des pratiques existantes. De fait, s'il existe de nombreuses initiatives sur le terrain, force est de constater qu'elles sont souvent documentées de façon insuffisante. Or le MEN ne dispose pas en ce moment des ressources nécessaires pour réaliser lui-même ce vaste travail d'inventaire. Voilà pourquoi il a été décidé que le document-cadre sera publié dans un premier temps sans la liste exhaustive des activités existantes.

Il est retenu que ce document, dont la publication se fera prochainement, sera mis à la disposition de la Commission.

La motion ayant été renvoyée également à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, M. Mill Majerus, en tant que Président de cette Commission, informe que le document y sera discuté au mois de mars. Il fait valoir que la situation actuelle dans le domaine des médias exige en fait des actions à plusieurs niveaux. Il s'agit aussi bien

des domaines visés par la motion en présence (enseignement et formation des professionnels du secteur éducatif et socio-éducatif) que de ceux de la formation des parents, de la thérapie des enfants souffrant à cause des médias et de la protection juridique des enfants. La problématique devrait par conséquent être abordée par un concept global qui implique tous les Ministères concernés. Et de s'interroger sur l'opportunité pour le Gouvernement de disposer d'une cellule qui soit chargée de mettre en pratique ce concept en étroite collaboration avec tous les partenaires concernés.

M. le Président conclut que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports se concentrera de prime abord sur l'éducation aux médias dans le domaine de l'enseignement, en se fondant sur le document-cadre susmentionné. Il s'agit de se doter ainsi d'une solide base de départ en vue d'un éventuel élargissement du sujet.

5. Divers

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 4 mars 2010, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée au sujet de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle³, ainsi qu'à la présentation d'un document d'orientation pour une réforme des classes supérieures et d'un document-cadre pour l'organisation des classes du cycle inférieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Luxembourg, le 11 mars 2010

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Projet de loi 5787 – tableau synoptique élaboré par le Secrétariat de la Commission (février 2010)
2. Recommandation n°40-2010 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse
3. Motion de Monsieur Claude Adam relative à l'éducation aux médias dans l'enseignement fondamental et secondaire (dépôt : 03.02.2010)

³ Une documentation afférente a été transmise aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 2 mars 2010.

Projet de loi 5787 – chargés d’éducation / création d’une réserve nationale de chargés d’enseignement – tableau synoptique
(février 2010)

| Texte coordonné suite aux amendements parlementaires du 06.10.2008 | Observations formulées par le Conseil d’Etat dans son premier avis complémentaire du 25.11.2008 | Amendements gouvernementaux introduits le 08.02.2010 | Texte coordonné suite aux amendements gouvernementaux du 08.02.2010 |
|---|---|--|--|
| <p>Projet de loi portant</p> <p>1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,</p> <p>2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,</p> <p>3. création d'une réserve nationale de <u>maîtres-auxiliaires</u> <u>chargés d'enseignement</u> pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,</p> <p><u>4. fixation de la rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres-auxiliaires à tâche complète ou partielle.</u></p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>Projet de loi portant</p> <p>1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,</p> <p>2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,</p> <p>3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,</p> <p>4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique</p> |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>5. 4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.</p> | | | |
| <p>Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle</p> <p>Art. 1er.– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer les leçons vacantes <u>des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui)</u> qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et maîtres-auxiliaires tels que prévus à l'article 10 ci-après <u>les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.</u></p> <p>Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la <u>ou les</u> spécialité(s) du candidat.</p> | <p>Le Conseil d'Etat, sans se départir de ses critiques de principe émises dans son avis du 1er juillet 2008, approuve néanmoins les ajouts effectués par la Chambre des Députés afin d'améliorer la cohérence des textes législatifs.</p> <p>Sans observation.</p> <p>Le Conseil d'Etat estime que cet amendement est superfétatoire, mais</p> | | <p>Chapitre 1er.– Conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle</p> <p>Art. 1er.– Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le statut de l'employé de l'Etat dans un lycée ou un lycée technique, ci-après dénommé „lycée“, en vue d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement (administratives, sociales, périscolaires, de surveillance, de remplacement et d'appui) qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats, stagiaires-fonctionnaires et les membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement telle que prévue au chapitre 4 ci-dessous.</p> <p>Il ne pourra cependant être procédé à un tel engagement que si un minimum de dix leçons d'enseignement est disponible dans la ou les spécialité(s) du candidat.</p> |

| | | | |
|---|---------------------------|--|--|
| | n'entend pas s'y opposer. | | |
| <p>Art. 2.– Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, 2. jouir des droits civils et politiques, 3. offrir les garanties de moralité requises, 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi, 5. être détenteur <ol style="list-style-type: none"> a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le <u>Ministre membre du gouvernement</u> ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“, b) soit du brevet de maîtrise dans la | <p>Sans observation.</p> | | <p>Art. 2.– Peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, 2. jouir des droits civils et politiques, 3. offrir les garanties de moralité requises, 4. satisfaire aux conditions d'aptitude requises pour l'exercice de leur emploi, 5. être détenteur <ol style="list-style-type: none"> a) soit d'un diplôme de bachelor délivré par une université ou un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège et sanctionnant un cycle d'études à temps complet ou d'un diplôme reconnu équivalent par le membre du gouvernement ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après désigné par le terme de „ministre“, b) soit du brevet de maîtrise dans la spécialité enseignée ou d'un |

| | | | |
|--|--------------------------|--|--|
| <p>spécialité enseignée ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,</p> <p>6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil;</p> <p>7. être détenteur du certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, tel qu'il est prévu à l'article 3 de la présente loi.</p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>diplôme reconnu équivalent par le ministre, complété par une expérience professionnelle de trois ans au moins en dehors de l'enseignement,</p> <p>6. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal; exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance d'une des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.</p> |
| <p>Art. 3. — Le certificat d'admissibilité à l'emploi de chargé d'éducation à durée déterminée, sanctionné par une note d'évaluation, est délivré aux candidats ayant réussi une épreuve préliminaire portant sur leur spécialité et ayant suivi une formation d'au moins 24 heures qui vise à sensibiliser le futur chargé d'éducation aux</p> | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>problématiques de l'enseignement et aux questions relatives à l'apprentissage.</p> <p>L'épreuve préliminaire est écrite et est sanctionnée par une note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points; une note inférieure à 10 points est éliminatoire.</p> <p>Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve, la composition du jury ainsi que son indemnisation seront fixés par voie de règlement grand ducal.</p> <p><u>Art. 3.- Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.</u></p> | <p>Le législateur a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat sauf à exclure le renvoi à l'article 7. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche parlementaire.</p> | | <p>Art. 3. – Pendant la première année d'engagement, le chargé d'éducation doit se soumettre à une formation en cours d'emploi conformément aux articles 6 et 8 et à la supervision par le directeur ou son délégué conformément à l'article 4.</p> |
| <p>Chapitre 2.– Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle</p> <p>Art. 4.– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une</p> | <p>(Dans son avis général du 1^{er} juillet 2008, le Conseil d'Etat recommande de remplacer l'expression « sous la <u>tutelle</u> du directeur » par celle de « sous l'autorité du directeur ».)</p> | | <p>Chapitre 2. – Conditions de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle</p> <p>Art. 4. – Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>note se situant sur une échelle d'appréciation allant de 0 à 20 points, une note inférieure à 10 points étant éliminatoire <u>fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.</u></p> <p>L'appréciation de l'évaluation par le directeur ou de son délégué doit être motivée et transmise au candidat.</p> | <p>Le Conseil d'Etat est d'accord à ce qu'un règlement grand-ducal détermine les modalités d'évaluation des candidats. Il estime que parallèlement à l'amendement apporté au second alinéa de l'article sous rubrique, il y a lieu de remplacer le terme « appréciation » par le terme « évaluation ».</p> <p>Sans observation.</p> | <p>Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, il est proposé de <u>remplacer le terme « échelle d'appréciation » par celui de « échelle d'évaluation »</u>.</p> | <p>note se situant sur une échelle d'appréciation <u>échelle d'évaluation</u> fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.</p> <p>L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.</p> |
| <p>Art. 5.– La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.</p> | | | <p>Art. 5. – La tâche des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle est fixée par règlement grand-ducal.</p> |
| <p>Chapitre 3.– Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle</p> <p>Art. 6.– Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est <u>offerte dispensée</u> aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.</p> | | | <p>Chapitre 3. – Modalités, programme et déroulement de la formation en cours d'emploi des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle</p> <p>Art. 6. – Une formation en cours d'emploi qui s'étend sur 60 heures et qui porte sur la pédagogie de l'enseignement et la législation scolaire est dispensée aux chargés d'éducation engagés conformément aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus.</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| <p>Art. 7.- Les chargés d'éducation à durée déterminée et de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent également être admis à suivre cette formation.</p> | <p>Le Conseil d'Etat note qu'il a été suivi dans son avis par la Chambre des Députés et marque dès lors son accord avec la formulation de texte proposée.</p> | | <p>Art. 7. – Les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, tels qu'ils sont définis à l'article 10, dernier alinéa, peuvent être admis à suivre cette formation.</p> |
| <p>Art. 8.- Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.</p> <p>Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.</p> | <p>Sans observation.</p> <p>Sans observation.</p> | | <p>Art. 8. – Un certificat de qualification est délivré aux candidats ayant terminé avec succès la formation en cours d'emploi.</p> <p>Les modalités, le déroulement, les contenus, l'évaluation de l'épreuve sanctionnée par le certificat de qualification, la composition du jury ainsi que son indemnisation sont fixés par voie de règlement grand-ducal.</p> |
| <p>Chapitre 4.- Création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques</p> <p>Art. 9.- Il est créé une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de</p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>Chapitre 4. – Création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques</p> <p>Art. 9. – Il est créé une réserve nationale de chargés d'enseignement ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel</p> |

| | | | |
|---|--------------------------|--|---|
| <p>pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.</p> <p>La réserve nationale de maîtres auxiliaires <u>chargés d'enseignement</u> est placée sous l'autorité du ministre.</p> <p><u>Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.</u></p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>enseignant breveté au sein des lycées.</p> <p>La réserve nationale de chargés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre.</p> <p>Les admissions dans la réserve se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.</p> |
| <p>Art. 10. Peuvent être engagés dans la réserve nationale de maîtres auxiliaires sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle:</p> <p>1. les candidats ayant réussi mais ne s'étant pas classés en rang utile aux épreuves du concours de recrutement prévues par la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à condition qu'ils aient suivi la formation prévue à l'article 3, qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 et qu'ils aient obtenu le certificat de qualification prévu à l'article 8 ci-dessus.</p> <p>2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont, en dehors des conditions fixées à</p> | | | |

| | | | |
|---|--------------------------|--|---|
| <p>l'article 2 de la présente loi, également aux conditions suivantes:</p> <p>a) être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 de la présente loi,</p> <p>b) pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.</p> <p>Les candidats sont admis à la réserve nationale de maîtres-auxiliaires dans l'ordre de classement établi par spécialité selon les modalités suivantes:</p> <p>1) les candidats définis au point 1 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note moyenne pondérée obtenue aux épreuves de classement du concours de recrutement et de la note d'évaluation;</p> <p>2) les candidats définis au point 2 ci-dessus sont admis suivant un ordre de classement résultant du total de la note obtenue à l'épreuve préliminaire et de la note d'évaluation;</p> <p>3) les candidats visés au point 1 sont prioritaires par rapport aux candidats visés au point 2. En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.</p> <p><u>Art. 10.- Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés</u></p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>Art. 10. – Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé</p> |
|---|--------------------------|--|---|

| | | | |
|--|--|--|---|
| <p><u>d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:</u></p> <p><u>1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,</u></p> <p><u>2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,</u></p> <p><u>3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.</u></p> <p><u>Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.</u></p> <p><u>En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.</u></p> <p><u>Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des</u></p> | | <p>Le dernier alinéa de l'article est complété in fine par le libellé « et à leurs conditions de travail. ».</p> <p>En effet, la tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires.</p> | <p>de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, 2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, 3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus. <p>Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.</p> <p>En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.</p> <p>Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et à</p> |
|--|--|--|---|

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p><u>droits acquis quant à leur rémunération.</u></p> | | <p>Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis ci-dessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.</p> <p>En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement le volume de leur tâche aux agents en question.</p> <p>Il est à souligner dans ce contexte que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi.</p> | <p><u>leurs conditions de travail.</u></p> |
| <p>Art. 11. — Le nombre des chargés d'éducation à durée déterminée pouvant bénéficier d'un engagement en qualité de maître auxiliaire est fixé chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des conclusions du rapport annuel de la commission d'experts prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant</p> | | | |

| | | | |
|--|--|--|--|
| <p>planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.</p> <p>Le ministre fixe la répartition des nouveaux engagements sur les différentes spécialités, selon les besoins du service.</p> | | | |
| <p>Art. 12.- 11.- Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.- Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>A défaut, elles peuvent être confiées aux maîtres auxiliaires en place dans les lycées ou à défaut à des remplaçants engagés en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée sous le statut d'employé de l'Etat et remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la présente loi.</p> <p><u>A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de maîtres auxiliaires chargés d'enseignement.</u></p> <p><u>A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes</u></p> | <p>Le législateur a tenu compte de l'approche critique du Conseil d'Etat à l'égard du carcan législatif créé. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec cette disposition telle qu'amendée.</p> | | <p>Art. 11. – Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et stagiaires fonctionnaires des carrières figurant à l'annexe A, rubrique IV.- Enseignement, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement.</p> <p>A défaut et en cas de besoins supplémentaires, les leçons vacantes peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| <p><u>peuvent être confiées à des remplaçants à engager conformément aux dispositions du chapitre 1er ci-dessus.</u></p> | | | |
| <p>Art. 13.- La tâche normale du maître-auxiliaire est la même que celle fixée pour les chargés d'éducation à durée déterminée à tâche complète. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué.</p> <p><u>Art. 12.- La tâche des membres de la réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.</u></p> | <p>Le Conseil d'Etat est d'accord avec la modification textuelle proposée. Cependant, le commentaire expliquant que le Gouvernement maintiendra purement et simplement le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 ne lui donne pas satisfaction. Même s'il est admis qu'un règlement grand-ducal antérieur à la loi peut rester en vigueur, cette situation ne peut aucunement perdurer. Cette approche ne correspond pas à un travail législatif cohérent et elle est de toute façon impossible à gérer, alors que dans l'article 1er les chargés de cours sont désormais non seulement affectés à des tâches d'enseignement, pourtant exclusivement prévues par le règlement grand-ducal dont question, mais ils peuvent aussi être affectés à des tâches d'encadrement, comme par exemple des charges périscolaires, de gestion et d'administration. Conformément à la jurisprudence admise depuis le jugement du 23 juillet 2008 du</p> | <p>Afin de donner satisfaction aux observations du Conseil d'Etat qui exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi, le libellé de l'article 12 est remplacé par le nouveau texte suivant :</p> <p><u>« Art. 12.- Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures</u></p> | <p>Art. 12.- La tâche des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée par règlement grand-ducal.</p> <p><u>Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des</u></p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <p>tribunal administratif, <u>le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi.</u></p> <p>Rien ne s'oppose à ce que dans la suite un règlement grand-ducal précise les lignes générales contenues dans la loi.</p> | <p><u>de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.</u></p> <p><u>Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.</u></p> <p><u>Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal. »</u></p> <p>Le texte proposé reprend les dispositions essentielles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les dispositions des articles 17 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ces dernières dispositions ont été confirmées par les arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009 de la Cour administrative.</p> <p>Les détails des modalités d'application de la tâche des chargés d'enseignement de la réserve nationale feront l'objet d'un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe aux amendements</p> | <p><u>besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.</u></p> <p><u>Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.</u></p> <p><u>Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.</u></p> |
|--|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | gouvernementaux (doc. parl. 5787-5). Il y a lieu de souligner que les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, en service au moment de rentrée en vigueur prévue de la loi et repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, continuent à bénéficier des droits acquis quant à leur rémunération et à leurs conditions de travail. | |
| <p>Chapitre 5. – Rémunération des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres auxiliaires à tâche complète ou partielle</p> <p>Art. 14. – Le régime des indemnités des chargés d'éducation engagés à durée déterminée pour une tâche complète ou partielle ainsi que des maîtres auxiliaires à tâche complète ou partielle est fixé par règlement grand-ducal.</p> <p>Toutefois, les chargés d'éducation à durée déterminée et les maîtres auxiliaires sont classés dans l'un ou l'autre des grades E2, E3 ou E3ter.</p> | La Chambre des Députés a suivi le développement du Conseil d'Etat qui peut dès lors lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1er juillet 2008. | | |
| Chapitre 6. <u>5.</u> – Dispositions | | | Chapitre 5. – Dispositions modificatives, |

| | | | |
|---|--------------------------|--|---|
| <p>modificatives, transitoires et finales</p> <p>Art. 15. – (1) Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis d'office dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération.</p> <p>(2) Les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont admis dans la réserve nationale de maîtres-auxiliaires en qualité de maître-auxiliaire, à condition qu'ils puissent se prévaloir d'une note d'évaluation au moins égale à 10 sur 20 points, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.</p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>transitoires et finales</p> |
| <p><u>Art. 13.- Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve</u></p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>Art. 13. – Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, les chargés d'éducation à durée déterminée, en service à l'entrée de la présente loi et comptant moins de 13 mois de service, ne peuvent être repris dans la réserve nationale de chargés</p> |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p><u>nationale de chargés d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:</u></p> <p><u>1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus.</u></p> <p><u>2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.</u></p> | | | <p>d'enseignement que s'ils remplissent les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus, 2. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus. |
| <p>Art. 17.- Le nombre de chargés d'éducation à tâche complète ou partielle pouvant bénéficier d'un premier engagement à durée déterminée à partir de la rentrée scolaire 2008/2009 ne pourra dépasser 100 unités.</p> <p><u>Art. 14.- Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.</u></p> | <p>Le Conseil d'Etat demande la suppression de cette disposition alors qu'elle est redondante par rapport à l'article 10, dernier alinéa.</p> | | <p>Art. 14. – Par dérogation aux dispositions de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus, l'effectif de la réserve nationale de chargés d'enseignement comprend les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle en service à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les chargés d'éducation définis à l'article 13 ci-dessus.</p> |

| | | | |
|---|--------------------------|--|---|
| <p>Art. 46.– 15.- La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:</p> <p>„– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,“</p> <p>„– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,“</p> <p>2. L'article 3 est modifié et complété comme suit :</p> <p>I. le point a) est remplacé comme suit:</p> <p>„des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“</p> <p><u>I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:</u></p> <p><u>„a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“</u></p> <p>II. un nouveau point d) ayant la teneur</p> | <p>Sans observation.</p> | | <p>Art. 15. – La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>1. L'article 2, paragraphe V, est complété par les deux alinéas suivants:</p> <p>„– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire,“</p> <p>„– des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique,“</p> <p>2. L'article 3 est modifié et complété comme suit :</p> <p>I. Il est introduit un nouveau point a) libellé comme suit:</p> <p>„ a) des chargés de cours et des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée, membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques,“</p> <p>II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:</p> <p>„ b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“</p> |
|---|--------------------------|--|---|

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>suiivante est ajouté:</p> <p>„d) des maîtres auxiliaires engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée.“</p> <p><u>II. Le point a) ancien devient le point b) et est libellé comme suit:</u></p> <p><u>„b) des chargés d'éducation engagés à tâche complète ou partielle et à durée déterminée,“</u></p> <p><u>III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).</u></p> | | | <p>III. Les points b) et c) anciens deviennent les nouveaux points c) et d).</p> |
| <p><u>Art. 16.- 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.</u></p> <p><u>2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier</u></p> | <p>Le Conseil d'Etat, tout en n'appréciant pas le choix des auteurs de régulariser la situation de deux employés de la carrière de l'artisan dans le cadre du présent projet de loi, ne s'oppose pas à ce qu'une telle régularisation en leur faveur ait lieu.</p> | | <p>Art. 16. – 1. L'artisan principal de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'électro-installateur, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er septembre 1996 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord. Il sera placé hors cadre par dépassement des effectifs.</p> <p>2. L'artisan de la Ville de Wiltz, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle pour le métier d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan</p> |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p><u>d'instructeur de natation, admis au stage dans la carrière de l'artisan le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.</u></p> <p><u>3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.</u></p> | | | <p>le 1er novembre 2003 et mis à la disposition du Lycée du Nord par la Ville de Wiltz au moment de la mise en vigueur de la présente loi, peut être nommé à la même fonction au Lycée du Nord.</p> <p>3. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne seront pas applicables aux agents visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées auprès de la Ville de Wiltz. Ils conserveront le traitement dont ils jouissaient avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement accuse un montant inférieur à l'ancien.</p> |
| <p>Art. 48.- 17.- La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant création d'une réserve nationale de maîtres-auxiliaires chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques“.</p> | | | <p>Art. 17. – La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques“.</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>Art. 19.— La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.</p> <p><u>Art. 18.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.</u></p> | <p>Le Conseil d'Etat note que la mise en vigueur de la loi en projet est reportée jusqu'au 15 septembre 2009. Il se demande si dès lors l'amendement relatif à l'ajout d'un article 13 nouveau, prévoyant que les chargés de cours sont engagés depuis une durée de treize mois, reste pertinent.</p> | <p>Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010.</p> <p>En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi sous rubrique avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au courant de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.</p> <p>L'article 18 se lira comme suit :</p> <p>« <u>Art. 18.- Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.</u> »</p> | <p>Art. 18. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2009 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.</p> |
|---|--|---|--|



Ombudsman

Le Médiateur au
service des citoyens

RECOMMANDATION

N°40-2010

relative

**à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen
à un élève et au respect des garanties minimales prévues
par la procédure administrative non contentieuse**

Le Médiateur,

considérant qu'il a été saisi d'une réclamation par une élève qui n'avait pas réussi une épreuve de langue lors de son examen de fins d'études secondaires techniques;

considérant que la réclamante souhaitant faire valoir ses droits et éventuellement exercer un recours contre cette décision, a demandé au Ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de lui transmettre une copie de l'épreuve en question qui avait été remise aux correcteurs;

considérant que le Ministre refusa de lui remettre une telle copie en s'appuyant sur le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires dont l'article 14 prévoit que «sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.»;

que le Ministre estima que la réclamante pouvait consulter sa copie sur place et obtenir des explications de la part d'un des membres de la commission compétente et que le fait de remettre l'épreuve d'examen au candidat ne serait d'aucune utilité pédagogique puisqu'elle n'apporterait pas de plus-value sur ce plan;

considérant que l'article 4 de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse prévoit que les règles de la procédure administrative non contentieuse «s'appliquent à toutes les décisions administratives individuelles pour lesquelles un texte particulier n'organise pas une procédure spéciale présentant au moins des garanties équivalentes pour l'administré.»;

considérant que l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes dispose que «tout administré a droit à la communication intégrale du dossier relatif à sa situation administrative, chaque fois que celle-ci est atteinte, ou susceptible de l'être, par une décision administrative prise ou en voie de l'être.»;

considérant que la jurisprudence administrative interprète cette disposition en ce sens que la communication intégrale du dossier ne se résume pas à une simple inspection sur place, mais englobe le droit à obtenir transmission, en copie et aux frais du demandeur, des pièces de son dossier administratif;

considérant qu'il n'appartient pas au Médiateur de juger de l'utilité pédagogique d'une décision administrative mais de la légalité de celle-ci;

considérant qu'il n'est pas contesté que la situation administrative de la réclamante a été atteinte par l'échec à son épreuve de fins d'études secondaires;

considérant que le droit réservé à tout candidat par l'article 14 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ne présente pas au moins des garanties équivalentes au droit de tout administré tel qu'énoncé à l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes;

considérant dès lors que le refus du Ministre compétent de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à un élève qui en fait la demande n'est pas conforme au niveau de protection minimum tel que défini par la procédure administrative non contentieuse;

recommande au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de transmettre une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.

Luxembourg, le 18 janvier 2010

Marc FISCHBACH

Luxembourg, le 03 février 2010

Dépôt Claude ADAM

1

déi gréng
Heure d'actualité éducation
aux médias

MOTION

Education aux médias

La Chambre des Député-e-s, considérant

- que l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de communication offre à tous les citoyens, jeunes et adultes, de grandes possibilités, notamment de participer, d'interagir et de créer ;
- que d'un côté les risques et abus que permettent l'utilisation des médias et de l'Internet continuent à exister et que de l'autre côté il est important d'encourager les citoyens à exploiter les possibilités qu'offrent l'Internet et les autres technologies de communications ;
- que l'acquisition d'une bonne « media literacy » paraît être une bonne mesure de protection contre toute sorte d'abus médiatiques ;
- que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental définit l'éducation aux médias comme « intégrée dans les différents domaines » ;
- que le plan d'études de l'enseignement fondamental ne cite l'éducation aux médias que pour un seul cours à option, à savoir l'éducation morale et sociale ;
- que dans nos lycées l'éducation aux médias reste également limitée à des cours à option ;
- que le rapport de l'ORK conclut à la nécessité d'élargir systématiquement l'éducation aux médias à tous les niveaux de l'enseignement scolaire.

Invite le Gouvernement

- à étendre l'éducation aux médias à tous les niveaux de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- à inscrire l'éducation aux médias dans les différents plans éducatifs et de définir des compétences minimales à acquérir aux différentes étapes du parcours scolaire ;
- à encourager l'intégration de l'éducation aux médias à la formation initiale et continue de tous les professionnels du secteur éducatif et socio-éducatif.

Claude ADAM

Adam

J. COLOMBERT
J. Colombert

E. Berger
E. Berger

Alf...
(A. Hoffmann)

F. Bausch
F. Bausch